

# L'Unité



le journal de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires



Supp. G-Unité n° 969 du 5/07/2011



## La carrière des agents de catégorie C

La date du 1er septembre 2011 a été retenue par l'Administration pour la mise en place des nouveaux statuts particuliers des 120 000 agents de la DGFIP qui seront répartis dans 6 corps distincts :

- Corps des Administrateurs des Finances Publiques.
- Corps des agents de catégorie A de la DGFIP.
- Corps des Contrôleurs des Finances Publiques.
- Corps des Géomètres Cadastreurs.
- Corps des Agents Administratifs des Finances Publiques.
- Corps des Agents Techniques des Finances Publiques.

Les statuts particuliers et les règles de gestion qui déclinent certaines de leurs dispositions ont fait l'objet de très longues négociations entre les représentants des personnels et les responsables de la DGFIP.

Dans les pages qui suivent, nous explicitons les dispositifs qui régissent la carrière des agents de la catégorie C de la DGFIP. Vous y trouverez donc l'état de la situation telle qu'elle résulte de l'application du protocole «Jacob» ainsi que les conditions dans lesquelles les agents C peuvent évoluer dans leur carrière et accéder, par les différentes voies de promotions internes, à la catégorie supérieure.

Les informations fournies le sont à titre documentaire. Nous ne développons pas ici les revendications portées par l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires pour que soient reconnues, à un juste niveau, les qualifications et la technicité des agents :

- certaines concernent l'ensemble des agents des catégories A, B et C (revalorisation de la valeur du point d'indice, revalorisation des grilles indiciaires, revalorisation de l'IMT, plan pluriannuel de requalifications des emplois par transformations d'emplois de C en B et B en A, opposition à la mise en place de la prime de fonction et de résultats et à la mise en place de l'entretien professionnel,...) ;
- d'autres sont spécifiques à chaque catégorie ou chaque corps : mise en place du 8ème échelon pour les agents de l'échelle 6 par exemple, linéarité entre tous les grades, recrutement direct à l'échelle 5 de rémunération pour les agents administratifs et à l'échelle 4 pour les agents techniques, revalorisation indemnitaire et notamment celle du régime ACF pour réduire les écarts indiciaires injustes entre les catégories encore amplifiés par les régimes indemnitaires.

Ces revendications sont bien évidemment portées par l'ensemble des militants de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires au niveau national comme au niveau local. Chaque rencontre avec les responsables administratifs (Comité techniques, Commission administratives paritaires, ...) est saisie pour exprimer les exigences de tous les agents. Au niveau ministériel, ces revendications sont relayées par «Solidaires aux Finances» et au niveau de la Fonction Publique par «l'Union Syndicale Solidaires Fonction Publique».

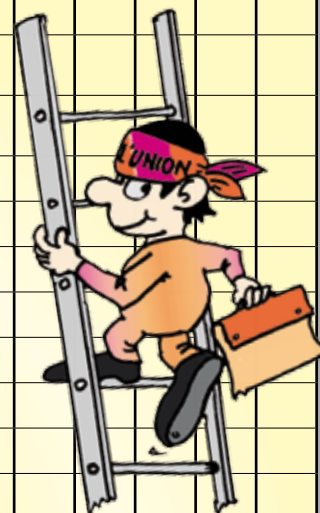
### Sommaire

▪ La grille indiciaire générale	p.	3
▪ La carrière des agents de la catégorie C	p.	4 et 5
▪ Le recrutement en catégorie C	p.	6 et 7
▪ Les accès aux différents grades	p.	8 et 9
▪ L'accès à la carrière B administrative	p.	10 et 11
▪ L'accès à la carrière B géomètre	p.	12 et 13
▪ Classement de C en B	p.	14

# LA GRILLE DE TOUS LES CORPS ET GRADES DGFIP

Vous trouverez ci-dessous la grille indiciaire (indice net majoré) des différents corps et grades des agents de la DGFIP. Dans le corps des Administrateurs des Finances Publiques, qui comprend les grades d'Administrateur des Finances Publiques et d'Administrateur Général des Finances Publiques, les indices sont tous « hors échelle », le premier étant HEA et le dernier à ce jour HEF.

GRADES		Abréviations	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
A	Administrateur général des Finances Publiques Classe Exceptionnelle (grade fonctionnel)	AGFIP CE	HED	HEE	HEF											
	Administrateur général des Finances Publiques 1ère classe	AGFIP 1ère classe	HEC	HED	HEE											
	Administrateur général des Finances Publiques classe normale	AGFIP CN	1015	HEA	HEB	HEC	HED									
	Administrateur des Finances Publiques	AFIP	875	946	1015	HEA	HEB									
	Administrateur des Finances Publiques adjoint	AFIPA	585	626	673	714	764	798								
	Conservateurs des hypothèques (catégorie 1)	CDH 1	1332													
	Conservateurs des hypothèques (catégorie 2)	CDH 2	1270													
	Conservateurs des hypothèques (catégorie 3)	CDH 3	1139													
	Conservateurs des hypothèques (catégorie 4)	CDH 4	963													
	Conservateurs des hypothèques (catégorie 5)	CDH 5	862													
	Conservateurs des hypothèques (catégorie 6)	CDH 6	821													
	Inspecteur principaux	IP	459	507	551	585	626	673	706	746	783					
	Inspecteurs divisionnaires Hors classe	I DIV HC	706	746	798											
	Inspecteurs divisionnaires Classe normale	I DIV CN	642	673	706	734										
	Inspecteurs spécialisés	IS	417	437	458	493	507									
	Inspecteurs	I	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658		
Inspecteurs élèves (Ecoles)	IE	321														
Inspecteurs élèves avant le cycle d'enseignement		298														
B	Géomètres principaux	GP	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562			
	Géomètres	G	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515	
	Techniciens géomètres	TG	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486	
	Contrôleurs principaux	CP	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562			
	Contrôleurs 1ère classe	C1	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515	
	Contrôleurs 2ème classe	C2	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486	
C	Agents administratifs ou techniques principaux 1ère classe (éch. 6)	AAP 1/ATP 1	325	336	347	360	377	394	416	430						
	Agents administratifs ou techniques principaux 2ème classe (éch. 5)	AAP 2/ATP 2	297	298	299	308	318	328	338	350	362	379	392			
	Agents administratifs ou techniques 1ère classe (éch. 4)	AA 1/AT 1	296	297	298	300	308	316	325	335	345	356	369			
	Agents administratifs ou techniques 2ème classe (éch. 3)	AA 2/AT 2	295	296	297	298	300	305	312	319	326	338	355			
Auxiliaires de service et de bureau	Aux	295														
Agents contractuels de droit public	ACDP	295	295	299	322	346	374	393								
Contractuels Hypothèques	C Hyp	295	299	321	344	366	387	413								



Depuis le 1er juillet 2010, la valeur du point d'indice majoré est fixée à 4.63 euros

N.B. : Il existe aussi des statuts d'emploi de chefs de service comptable et non comptable accessibles aux inspecteurs, I DIV et IP, AFIPA et AFIP (indice 1015, 1040, HEA, HEB, HEC selon le classement des postes/services).

# La carrière des agents C administratifs

Le corps des agents administratifs des Finances Publiques, classés dans la catégorie C, est régi par les dispositions du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 et par celles du décret 2010-984 du 26 août 2010.

Il comporte 4 grades :

## Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques de 1ère classe - échelle 6

**Le grade d'Agent Administratif Principal des Finances Publiques de 1ère classe** est ouvert, par tableau d'avancement, aux Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques de 2ème classe ayant atteint au moins deux ans d'ancienneté dans le 6ème échelon et comptant 5 années de services effectifs dans leur grade.

(\*) Attention : le 8ème échelon n'est pas accessible à tous les AAPFiP de 1ère classe.

ECH.	INDICE MAJORE	DUREE		
		MOYENNE	MINIMALE	CUMULEE
8 *	430 *	-	-	31 ans
7	416	4 ans	3 ans	27 ans
6	394	4 ans	3 ans	23 ans
5	377	3 ans	2 ans	20 ans
4	360	3 ans	2 ans	17 ans
3	347	3 ans	2 ans	14 ans
2	336	2 ans	1 an 1/2	12 ans
1	325	2 ans	1 an 1/2	10 ans

## Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques de 2ème classe - échelle 5

**Le grade d'Agent Administratif Principal des Finances Publiques de 2ème classe** est ouvert, par tableau d'avancement, aux Agents Administratifs des Finances Publiques de 1ère classe ayant atteint le 5ème échelon et comptant 6 années de services effectifs dans leur grade. Les quatre premiers échelons ne sont pas «utilisés» dans la filière administrative.

**Lors de leur promotion au grade d'Agent Administratif Principal de 2ème classe, les agents sont classés dans leur nouveau grade à identité d'échelon. L'ancienneté dans l'échelon est conservée.**

ECH.	INDICE MAJORE	DUREE		
		MOYENNE	MINIMALE	CUMULEE
11	392	-	-	30 ans
10	379	4 ans	3 ans	26 ans
9	362	4 ans	3 ans	22 ans
8	350	4 ans	3 ans	18 ans
7	338	4 ans	3 ans	14 ans
6	328	3 ans	2 ans	11 ans
5	318	3 ans	2 ans	8 ans
4	308			
3	299			
2	298			
1	297			

## Agents Administratifs des Finances Publiques de 1ère classe - échelle 4

**L'accès au grade d'Agent Administratif des Finances Publiques de 1ère classe s'effectue :**

- ▶ Par un concours externe (niveau brevet des collègues).
- ▶ Par un concours interne ouvert aux fonctionnaires et non titulaires des trois Fonctions Publiques, aux militaires, et qui comptent 1 an de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours.
- ▶ Par un examen professionnel ouvert aux Agents Administratifs des Finances Publiques de 2ème classe de 4ème échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade.
- ▶ Par un tableau d'avancement ouvert aux Agents Administratifs des Finances Publiques de 2ème classe de 5ème échelon et comptant 5 ans de services effectifs dans leur grade.

**Lors de leur promotion au grade d'Agent Administratif de 1ère classe, les agents sont classés dans leur nouveau grade à identité d'échelon. L'ancienneté dans l'échelon est conservée.**

ECH.	INDICE MAJORE	DUREE		
		MOYENNE	MINIMALE	CUMULEE
11	369	-	-	30 ans
10	356	4 ans	3 ans	26 ans
9	345	4 ans	3 ans	22 ans
8	335	4 ans	3 ans	18 ans
7	325	4 ans	3 ans	14 ans
6	316	3 ans	2 ans	11 ans
5	308	3 ans	2 ans	8 ans
4	300	3 ans	2 ans	5 ans
3	298	2 ans	1 an 1/2	3 ans
2	297	2 ans	1 an 1/2	1 an
1	296	1 an	1 an	-

**GRADE DE RECRUTEMENT PRINCIPAL**

## Agents Administratifs des Finances Publiques de 2ème classe - échelle 3

A la Direction générale des Finances Publiques, l'accès au grade d'agent administratif des Finances Publiques de 2ème classe s'effectue par le biais d'un recrutement sans concours notamment au travers du dispositif du «Pacte Junior»

ECH.	INDICE MAJORE	DUREE		
		MOYENNE	MINIMALE	CUMULEE
11	355	-	-	30 ans
10	338	4 ans	3 ans	26 ans
9	326	4 ans	3 ans	22 ans
8	319	4 ans	3 ans	18 ans
7	312	4 ans	3 ans	14 ans
6	305	3 ans	2 ans	11 ans
5	300	3 ans	2 ans	8 ans
4	298	3 ans	2 ans	5 ans
3	297	2 ans	1 an 1/2	3 ans
2	296	2 ans	1 an 1/2	1 an
1	295	1 an	1 an	-

Cf. Tableaux de reclassement en pages 8 et 9

# La carrière des agents C techniques

Le corps des agents techniques des Finances Publiques, classés dans la catégorie C, est régi par les dispositions du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 et par celles du décret 2010-985 du 26 août 2010. Il comporte 4 grades :

## Agents Techniques Principaux des Finances Publiques de 1ère classe - échelle 6

Le grade d'Agent Technique Principal des Finances Publiques de 1ère classe est ouvert par tableau d'avancement aux Agents Techniques Principaux des Finances Publiques de 2ème classe ayant atteint au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon et comptant 5 années de services effectifs dans leur grade.

ECH.	INDICE MAJORE	DUREE		
		MOYENNE	MINIMALE	CUMULEE
8	430	-	-	31 ans
7	416	4 ans	3 ans	27 ans
6	394	4 ans	3 ans	23 ans
5	377	3 ans	2 ans	20 ans
4	360	3 ans	2 ans	17 ans
3	347	3 ans	2 ans	14 ans
2	336	2 ans	1 an 1/2	12 ans
1	325	2 ans	1 an 1/2	10 ans

## Agents Techniques Principaux des Finances Publiques de 2ème classe - échelle 5

L'accès au grade d'Agent Technique Principal des Finances Publiques de 2ème classe est accessible :

- ▶ Par un concours externe (niveau brevet des collèges).
- ▶ Par un concours interne ouvert aux fonctionnaires et non titulaires des trois Fonctions Publiques, aux militaires, et qui compte 1 an de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours.
- ▶ Par un tableau d'avancement ouvert aux Agents Techniques des Finances Publiques de 1ère classe ayant atteint le 5ème échelon et comptant 6 années de services effectifs dans leur grade.

Lors de leur promotion au grade d'Agent Technique Principal de 2ème classe, les agents sont classés dans leur nouveau grade à identité d'échelon. L'ancienneté dans l'échelon est conservée.

ECH.	INDICE MAJORE	DUREE		
		MOYENNE	MINIMALE	CUMULEE
11	392	-	-	30 ans
10	379	4 ans	3 ans	26 ans
9	362	4 ans	3 ans	22 ans
8	350	4 ans	3 ans	18 ans
7	338	4 ans	3 ans	14 ans
6	328	3 ans	2 ans	11 ans
5	318	3 ans	2 ans	8 ans
4	308			
3	299			
2	298			
1	297			

## Agents Techniques des Finances Publiques de 1ère classe - échelle 4

L'accès au grade d'Agent Technique des Finances Publiques de 1ère classe s'effectue :

- ▶ Par un concours sur titres, complété d'une épreuve, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.
- ▶ Par un examen professionnel ouvert aux Agents Techniques des Finances Publiques de 2ème classe de 4ème échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade.
- ▶ Par un tableau d'avancement ouvert aux Agents Techniques des Finances Publiques de 2ème classe de 5ème échelon et comptant 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Lors de leur promotion au grade d'Agent Technique de 1ère classe, les agents sont classés dans leur nouveau grade à identité d'échelon. L'ancienneté dans l'échelon est conservée.

ECH.	INDICE MAJORE	DUREE		
		MOYENNE	MINIMALE	CUMULEE
11	369	-	-	30 ans
10	356	4 ans	3 ans	26 ans
9	345	4 ans	3 ans	22 ans
8	335	4 ans	3 ans	18 ans
7	325	4 ans	3 ans	14 ans
6	316	3 ans	2 ans	11 ans
5	308	3 ans	2 ans	8 ans
4	300	3 ans	2 ans	5 ans
3	295	2 ans	1 an 1/2	3 ans
2	294	2 ans	1 an 1/2	1 an
1	293	1 an	1 an	-

## Agents Techniques des Finances Publiques de 2ème classe - échelle 3

A la Direction générale des Finances Publiques, l'accès au grade d'agent technique des Finances Publiques de 2ème classe s'effectue par le biais d'un recrutement sans concours. Les candidats à ces fonctions sont recrutés sur dossier.

ECH.	INDICE MAJORE	DUREE		
		MOYENNE	MINIMALE	CUMULEE
11	355	-	-	30 ans
10	338	4 ans	3 ans	26 ans
9	326	4 ans	3 ans	22 ans
8	319	4 ans	3 ans	18 ans
7	312	4 ans	3 ans	14 ans
6	305	3 ans	2 ans	11 ans
5	300	3 ans	2 ans	8 ans
4	298	3 ans	2 ans	5 ans
3	297	2 ans	1 an 1/2	3 ans
2	296	2 ans	1 an 1/2	1 an
1	295	1 an	1 an	-

Cf. Tableaux de reclassement en pages 8 et 9

# Le recrutement en catégorie C administratif

## RECRUTEMENT PAR CONCOURS (articles 5, 10, 11 du décret 2010-984 du 26 août 2010)

Il n'y a pas de concours spécifique DGFIP. Le recrutement s'effectue par un concours commun d'agent du ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, ouvert par un arrêté qui précise le nombre d'emplois offerts, les dates de déroulement des épreuves écrites, ainsi que les dates limites de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions.

Chaque concours, externe et interne, comporte une branche surveillance (pour les agents de constatation des Douanes) et une branche administrative pour les agents administratifs des Finances Publiques, agents des Douanes, adjoints de contrôle de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Lors de l'inscription au concours, le candidat indique la branche au titre de laquelle il souhaite concourir (ou les deux) et classe par ordre de préférence toutes les directions qui offrent des postes aux concours. Ces vœux peuvent être modifiés jusqu'à la clôture des inscriptions.



## CONDITIONS POUR CONCOURIR

### Conditions générales. Les candidats doivent :

- Avoir, au premier jour des épreuves écrites, la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Jouir de l'intégralité de ses droits civiques.
- Ne pas avoir de mentions au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec les fonctions auxquelles il est postulé.
- Etre en position régulière au regard du code du service national.
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de l'emploi qu'ils occuperont : (cf article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

### Concours externe

Etre titulaire du diplôme national du brevet, ou d'un diplôme professionnel de niveau V, ou d'une qualification équivalente. Cette condition s'apprécie au premier jour des épreuves.

### Concours interne

Justifier, en qualité de fonctionnaire ou agent non titulaire employé sous contrat de droit public des 3 Fonctions Publiques (Etat, territoriale et hospitalière), de militaire ou d'agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, d'un an de services civils effectifs au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Chaque concours, externe et interne, comprend une phase de préadmissibilité, une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

### Epreuve de préadmissibilité

Questionnaire à choix multiples destiné à vérifier les connaissances de base en matière d'orthographe, de vocabulaire et grammaire, de connaissances générales et de calcul ainsi que les capacités de raisonnement du candidat. (durée : 1 h 30 ; coefficient 1)

### Epreuve d'admissibilité

Résolution de cas pratiques permettant de vérifier l'aptitude du candidat à présenter les éléments d'un dossier et pouvant comporter la réponse à des questions sur ce dossier, la rédaction d'un document, la mise au point d'un tableau de chiffres. (durée : 3 h ; coefficient 2)

### Epreuve d'admission

Entretien du candidat avec les membres du jury permettant d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les fonctions postulées au sein des ministères de Bercy (durée : 15 minutes ; coefficient 2). Les connaissances et aptitudes attendues sont celles requises à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement professionnel de niveau V.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Cette note est multipliée par le coefficient affecté à chaque épreuve (cf. ci-dessus). La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points du candidat et détermine le classement établi par le jury pour figurer sur la liste d'admissibilité puis d'admission. Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves, avant application des coefficients, est éliminatoire.

Le jury établit la liste des candidats déclarés préadmissibles ; pour l'épreuve d'admissibilité, seules les copies des candidats figurant sur la liste des candidats déclarés préadmissibles sont corrigées. Les épreuves de préadmissibilité et d'admissibilité se tiennent le même jour. Seuls sont autorisés à participer aux épreuves d'admission, à l'issue de la phase d'admissibilité, les candidats retenus par le jury. A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, pour chaque concours, interne et externe, et pour chaque branche, la liste des candidats déclarés admis ainsi qu'une liste complémentaire. Ces listes sont établies par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'entretien puis, en cas de nouvelle égalité, à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admissibilité et, en cas de nouvelle égalité, au candidat qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve de préadmissibilité.

## RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Selon les dispositions des articles 5 à 9 du décret 2010-984 du 26 août 2010, le recrutement sans concours est prévu pour l'accès au grade d'agent administratif des Finances Publiques de 2e classe et d'agent technique des Finances Publiques de 2ème classe, après sélection sur dossier et entretien.

Ce mode de sélection est fréquemment utilisé dans la carrière technique. En revanche, dans le corps des C administratifs, ce mode de sélection n'est aujourd'hui mis en œuvre à la DGFIP que pour le recrutement de personnes handicapées ou dans le cadre du Pacte dit « junior ». Si le recrutement s'effectue dans le grade d'AA 2, le bénéficiaire du Pacte pourra être titularisé dans le grade d'agent administratif des Finances Publiques de 2e classe ou dans le grade d'Agent Administratif des Finances Publiques de 1ère classe (à l'échelle 4) selon le diplôme détenu ou le titre acquis au terme de la formation qualifiante.

Ce recrutement est ouvert aux jeunes de 16 à moins de 26 ans, ne disposant d'aucun diplôme ou qualification professionnelle reconnue ou titulaires d'un niveau de qualification inférieur au baccalauréat (général, technologique ou professionnel), de nationalité française ou ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'espace économique européen (ou en cours d'acquisition de l'une de ces nationalités, la condition devant être satisfaite au plus tard à la date de titularisation). De plus, les postulants doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (voir cadre page précédente).

Les avis de recrutements sont publiés au Journal Officiel. Ils précisent le nombre et la répartition géographique des postes, l'intitulé du contrat, les conditions à remplir par les candidats, ainsi que la date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi.

L'avis de recrutement est affiché dans les locaux des services recruteurs du département dans lequel est organisée la sélection des candidats.

Les candidatures transmises par les services du Pôle Emploi sont examinées par une commission de sélection, composée de trois membres, parmi lesquels figure un représentant des services concernés par le poste à pourvoir.

La commission doit examiner tous les dossiers de candidature transmis par le Pôle Emploi, établir la liste des candidats qu'elle souhaite auditionner, auditionner les candidats sélectionnés (interrogation sur leur expérience personnelle et professionnelle, sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir, ainsi que des questions permettant d'évaluer les capa-

ités du candidat à exercer un emploi public (valeurs du service public, déontologie...). La durée d'audition est fixée à 15 minutes minimum. La commission arrête la liste des candidats proposés au recrutement et la transmet, accompagnée de son appréciation sur chacun des candidats, à la direction locale qui effectue le choix du candidat retenu.

Il est précisé que les personnes figurant sur cette dernière liste mais qui n'auront pas été recrutées, conservent la possibilité de l'être dans le cas où un poste deviendrait vacant au cours d'une période de dix mois suivant la date à laquelle la liste a été arrêtée.

Titulaire d'un contrat de droit public d'une durée d'un an, le jeune ainsi recruté suit, pendant son contrat, une formation en alternance en vue d'acquérir une qualification ou, le cas échéant, un titre à finalité professionnelle ou un diplôme de niveau V sur un domaine d'activité en rapport avec celui de l'emploi occupé pendant le contrat et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Une convention de formation doit être signée et annexée au contrat de recrutement. La formation doit être suivie dans un organisme de formation habilité à délivrer la qualification (AFPA, GRETA, CFA,...). Elle peut être complétée par des actions de formation organisées par l'administration et notamment le cursus de formation des agents de catégorie C recrutés par concours.

À l'issue du parcours de professionnalisation, l'agent est titularisé dans le corps ou le cadre d'emploi visé, après vérification des aptitudes acquises par une commission de titularisation et affecté sur l'emploi pour lequel il a signé un PACTE.

## CONTRACTUEL HANDICAPÉ

L'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixe deux conditions générales préalables au recrutement : le candidat **doit avoir été reconnu travailleur handicapé et son handicap jugé compatible avec l'emploi postulé**. Les candidats doivent remplir les conditions, en matière de diplôme ou de niveau d'études (brevet, ou diplôme professionnel de niveau V, ou qualification équivalente) et les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les personnes handicapées, dont la candidature est retenue, sont engagées sur la base d'un **contrat d'un an**, au terme duquel elles auront **vocation à être titularisées**.

À l'issue de ce contrat, la détermination de leur aptitude professionnelle s'effectue sur la base d'un rapport d'appréciation établi par le directeur de la direction d'affectation du contractuel.

# Le recrutement en catégorie C technique

## RECRUTEMENT PAR CONCOURS

(articles 5, 10, 11 du décret 2010-985 du 26 août 2010)

**Les agents techniques des Finances Publiques de 1ère classe** sont recrutés par un concours sur titres, complété d'une épreuve, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

**Les agents techniques principaux des finances publiques de 2ème classe** sont recrutés par :

- 1. Concours externe** sur épreuves : être titulaires d'un titre ou diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.
- 2. Concours interne** sur épreuves : justifier d'un an de services civils effectifs au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé comme fonctionnaires ou agents non titulaires employés sous contrat de droit public des trois Fonctions Publiques (État, territoriale et hospitalière), militaires ou agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national) doivent être satisfaites.

## RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Les recrutements sans concours dans le grade d'agent technique des Finances Publiques de 2e classe sont organisés au niveau national ou local après sélection sur dossier et entretien. Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Les recrutements sans concours font l'objet d'un avis, précisant le nombre des postes, la date prévue du recrutement, les conditions à remplir par les candidats, ainsi que la date limite de dépôt des candidatures.

# Les accès aux différents grades



Le passage d'un grade au grade supérieur s'effectue par inscription, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à un tableau annuel d'avancement lorsque l'agent satisfait aux conditions statutaires de son corps (administratif ou technique) et à des conditions dites utiles tenant à l'examen de sa valeur professionnelle.

La valeur professionnelle des agents sera appréciée au regard du total des évolutions de note des 3 dernières années avec examen du dossier si les agents ne justifient pas de 3 notes.

Les conditions utiles communes à l'accès aux tableaux de tous grades sont les suivantes :

- Satisfaire à l'ensemble des conditions statutaires de grade et/ou de services exigées par le statut particulier applicable au corps d'appartenance.
- Etre en position d'activité à la date d'effet de la promotion.
- Avoir été noté au moins à la note pivot au titre des 3 dernières années dont une dans le grade de sélection au 31 décembre N-1. Les agents notés à la note d'alerte sont considérés comme remplissant les conditions de note.
- Faire preuve d'une valeur professionnelle satisfaisante (fiches de notation et comptes rendus d'entretien) à savoir : ne pas avoir fait l'objet d'une évolution négative (-0,02 ou - 0,06) au cours des 3 années qui précèdent (N-3 à N-1).

Par ailleurs, les agents ne doivent pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'un contexte disciplinaire récent. Le contexte disciplinaire doit être avéré, grave, sérieux (procédure disciplinaire ou/et pénale engagée, mise en examen, faits reconnus par l'agent, ...).

Les agents âgés de 58 ans au moins au 31 décembre de l'année du tableau sont inscrits en priorité à titre dérogatoire, sous réserve de justifier des conditions statutaires et utiles.

## ACCES AU GRADE D'AGENT ADMINISTRATIF/TECHNIQUE de 1ère CLASSE

**Conditions statutaires :** Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les agents administratifs/techniques des Finances Publiques de 2ème classe ayant atteint le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont établis les tableaux d'avancement.

### EXAMEN PROFESSIONNEL

L'accès au grade d'agent des Finances Publiques de 1ère classe est aussi possible après examen professionnel (art 15- I-1° du décret 2010-984).

L'examen professionnel est ouvert aux agents des Finances Publiques administratifs ou techniques de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé.

En application de l'arrêté du 19 mai 2011, cet examen comporte une épreuve orale unique d'une durée de quinze minutes, qui consiste en un entretien avec le jury portant sur le parcours professionnel du candidat et les acquis de son expérience. Le candi-

dat fournit en amont un dossier de présentation de son parcours dont le modèle est disponible sur le site intranet de la Direction générale des Finances Publiques. Il est transmis au jury par le service organisateur du concours, après l'établissement de la liste d'admissibilité.

L'épreuve orale est notée de 0 à 20. Seuls sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

La date limite de retrait des dossiers de candidature pour le prochain Examen Professionnel, millésimé 2012, est fixé au 1er février 2012, la date limite de dépôt des dossiers est le 8 février 2012. L'épreuve orale devrait se dérouler le 3 et 4 mai 2012 pour des résultats publiés le 24 mai 2012.

### CLASSEMENT (décret 2005-1228)

Lors de leur promotion au grade d'Agent Administratif /Technique de 1ère classe, les agents sont classés dans leur nouveau grade à identité d'échelon. L'ancienneté dans l'échelon est conservée.

Agent 2ème classe				
Ech.	Indice majoré	DUREE		
		Moyenne	Mini.	Cumul
11	355	-	-	30 ans
10	338	4 ans	3 ans	26 ans
9	326	4 ans	3 ans	22 ans
8	319	4 ans	3 ans	18 ans
7	312	4 ans	3 ans	14 ans
6	305	3 ans	2 ans	11 ans
5	300	3 ans	2 ans	8 ans
4	298	3 ans	2 ans	5 ans

Agent 1ère classe					Gain indice
Ech.	Indice majoré	DUREE			
		Moyenne	Mini.	Cumul	
11	369	-	-	30 ans	14
10	356	4 ans	3 ans	26 ans	18
9	345	4 ans	3 ans	22 ans	19
8	335	4 ans	3 ans	18 ans	16
7	325	4 ans	3 ans	14 ans	13
6	316	3 ans	2 ans	11 ans	11
5	308	3 ans	2 ans	8 ans	8
4	300	3 ans	2 ans	5 ans	2

AA ancienneté acquise

## ACCES AU GRADE D'AGENT PRINCIPAL ADMINISTRATIF/TECHNIQUE de 2ème CLASSE

**Conditions statutaires :** Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les agents des Finances Publiques de 1ère classe ayant atteint le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont établis les tableaux d'avancement.

### CLASSEMENT (décret 2005-1228)

Lors de leur promotion au grade d'Agent Administratif /Technique de 1ère classe, les agents sont classés dans leur nouveau grade à identité d'échelon. L'ancienneté dans l'échelon est conservée.

Agent 1ère classe					Agent principal 2ème classe					Gain indice	
Ech.	Indice majoré	DUREE			Ech.	Indice majoré	DUREE				
		Moyenne	Mini.	Cumul			Moyenne	Mini.	Cumul		
11	369	-	-	30 ans	AA →	11	392	-	-	30 ans	23
10	356	4 ans	3 ans	26 ans	AA →	10	379	4 ans	3 ans	26 ans	23
9	345	4 ans	3 ans	22 ans	AA →	9	362	4 ans	3 ans	22 ans	17
8	335	4 ans	3 ans	18 ans	AA →	8	350	4 ans	3 ans	18 ans	15
7	325	4 ans	3 ans	14 ans	AA →	7	338	4 ans	3 ans	14 ans	13
6	316	3 ans	2 ans	11 ans	AA →	6	328	3 ans	2 ans	11 ans	12
5	308	3 ans	2 ans	8 ans	AA →	5	318	3 ans	2 ans	8 ans	10

AA ancienneté acquise

## ACCES AU GRADE D'AGENT PRINCIPAL ADMINISTRATIF de 1ère CLASSE

**Conditions statutaires :** Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les agents administratifs principaux des Finances Publiques de 2ème classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade et comptant cinq ans de services effectifs dans leur grade au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont établis les tableaux d'avancement.

### CLASSEMENT (décret 2005-1228)

Agent principal 2ème classe					Agent principal 1ère classe					Gain indice	
Ech.	Indice majoré	DUREE			Ech.	Indice majoré	DUREE				
		Moyenne	Mini.	Cumul			Moyenne	Mini.	Cumul		
-	-	-	-	-		8 (*)	430 (*)	-	-	31 ans	-
-	-	-	-	-		7	416	4 ans	3 ans	27 ans	-
11	392	-	-	30 ans	AA →	6	394	4 ans	3 ans	23 ans	2
10	379	4 ans	3 ans	26 ans	SA →	6	394	4 ans	3 ans	23 ans	15
9	362	4 ans	3 ans	22 ans	AA →	5	377	3 ans	2 ans	20 ans	15
8	350	4 ans	3 ans	18 ans	AA →	4	360	3 ans	2 ans	17 ans	10
7	338	4 ans	3 ans	14 ans	AA →	3	347	3 ans	2 ans	14 ans	9
6	328	3 ans	2 ans	11 ans	AA →	2	336	2 ans	1 an 1/2	12 ans	8
						1	325	2 ans	1 an 1/2	10 ans	-

AA ancienneté acquise SA sans ancienneté

(\*) Attention le 8ème échelon ne sera accessible, sous certaines conditions, aux Agents Principaux administratifs de 1ère classe qu'à compter du 1/01/2012 ; seuls les Agents Principaux techniques de 1ère classe peuvent en bénéficier. (voir page 14)

## ACCES AU GRADE D'AGENT PRINCIPAL TECHNIQUE de 1ère CLASSE

**Conditions statutaires :** Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les agents techniques principaux des Finances Publiques de 2ème classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade et comptant cinq ans de services effectifs dans leur grade au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont établis les tableaux d'avancement.

Agent principal 2ème classe					Agent principal 1ère classe					Gain indice	
Ech.	Indice majoré	DUREE			Ech.	Indice majoré	DUREE				
		Moyenne	Mini.	Cumul			Moyenne	Mini.	Cumul		
-	-	-	-	-		8	430	-	-	31 ans	-
-	-	-	-	-		7	416	4 ans	3 ans	27 ans	-
11	392	-	-	30 ans	AA →	6	394	4 ans	3 ans	23 ans	2
10	379	4 ans	3 ans	26 ans	SA →	6	394	4 ans	3 ans	23 ans	15
9	362	4 ans	3 ans	22 ans	AA →	5	377	3 ans	2 ans	20 ans	15
8	350	4 ans	3 ans	18 ans	AA →	4	360	3 ans	2 ans	17 ans	10
7	338	4 ans	3 ans	14 ans	AA →	3	347	3 ans	2 ans	14 ans	9
6	328	3 ans	2 ans	11 ans	AA →	2	336	2 ans	1 an 1/2	12 ans	8
5	318	3 ans	2 ans	8 ans	AA →	1	325	2 ans	1 an 1/2	10 ans	7

AA ancienneté acquise SA sans ancienneté

# L'accès à la carrière B administrative

Selon les dispositions de l'article 6 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010, le corps de contrôleur des Finances Publiques est accessible par :

- concours externe,
- concours interne normal,
- concours interne spécial,
- liste d'aptitude,
- le cas échéant, par voie d'un troisième concours sur épreuves (ce concours ne devrait pas être mis en œuvre à la DGFIP).

## LE CONCOURS EXTERNE

Ce concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

La répartition du nombre de places offertes aux concours est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Le nombre de places offertes au concours externe et au troisième concours ou aux concours internes (normal et spécial) ne peut être inférieur aux deux cinquièmes, ni supérieur aux trois cinquièmes du nombre de places offertes aux recrutements par concours.

Les places qui n'ont pas été pourvues au titre des concours externes ou internes peuvent être reportées, par décision du ministre chargé du budget, sur les autres concours ou sur l'un d'entre eux. Toutefois, le nombre de places pourvues au titre du concours externe et du troisième concours ou des concours internes ne peut excéder, après ce report, deux tiers du nombre de places pourvues au titre des recrutements par concours.

C'est l'arrêté du 19/05/2011 (NOR : BCRE 1106036A) qui fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès au grade de contrôleur des Finances Publiques de 2ème classe.

Pour tous les concours chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Cette note est multipliée par le coefficient correspondant prévu dans l'arrêté. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points du candidat.

### L'ÉPREUVE ÉCRITE DE PRÉADMISSIBILITÉ

**Epreuve de pré-admissibilité de QCM (durée 1 h 30 ; coefficient 2 - note éliminatoire 5)**

Réponse à des questionnaires à choix multiples destinés à vérifier les connaissances des candidats dans les domaines suivants : connaissances générales, français, mathématiques et raisonnement logique.

### LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

**Epreuve n° 1 (durée 3 heures ; coefficient 4 - note éliminatoire 5)**

Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier relatif aux questions économiques, financières et sociales.

**Epreuve n° 2 (durée : 3 heures ; coefficient 3 - note éliminatoire 5)**

1. Résolution d'un ou plusieurs problèmes de mathématiques
2. Résolution d'un ou plusieurs exercices de comptabilité privée
3. Composition sur un ou plusieurs sujets donnés et/ou cas pratiques d'éléments d'économie
4. Composition sur un ou plusieurs sujets donnés et/ou cas pratiques de bases juridiques.

**Epreuve n° 3 facultative (durée : 1 heure 30 ; coefficient 1 (ne comptent que les points au-dessus de 10))**

Traduction sans dictionnaire d'un document rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol ou italien.

### L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

**Epreuve orale (durée 25 mn ; coeff. 6 - note éliminatoire 5)**

Entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat et son aptitude à exercer des fonctions de contrôleur. L'entretien comprend tout d'abord une présentation par le candidat, durant environ cinq minutes, de son parcours (universitaire, professionnel et personnel [activité associative, sportive...]). Il se poursuit par un échange avec le jury notamment sur sa connaissance de l'environnement économique et financier.

## LE CONCOURS INTERNE NORMAL

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les candidats expriment, dès l'inscription, l'option choisie pour l'épreuve d'admissibilité n° 2. Ce choix ne peut être modifié après la date de clôture des inscriptions.

### LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

**Epreuve n° 1 (durée 3 heures ; coefficient 4 - note éliminatoire 5)** Réponse à des questions d'un dossier composé de documents à caractère administratif (20 pages maxi).

**Epreuve n° 2 (durée : 2 heures ; coefficient 3 - note éliminatoire 5). Au choix du candidat :**

1. Réponse à des questions pouvant comporter la résolution de cas pratiques sur la fiscalité personnelle.
2. Réponse à des questions pouvant comporter la résolution de cas pratiques sur la fiscalité professionnelle.
3. Réponse à des questions pouvant comporter la résolution de cas pratiques sur l'enregistrement, la publicité foncière et la fiscalité patrimoniale.
4. Réponse à des questions pouvant comporter la résolution de cas pratiques sur le cadastre.
5. Résolution d'un ou plusieurs exercices de comptabilité privée.
6. Réponse à des questions pouvant comporter la résolution de cas pratiques sur le recouvrement de l'impôt et des autres produits de l'Etat.
7. Réponse à des questions pouvant comporter la résolution de cas pratiques sur la gestion financière et comptable de l'Etat.
8. Réponse à des questions pouvant comporter la résolution de cas pratiques sur la gestion financière et comptable des collectivités locales.
9. Réponse à des questions pouvant comporter la résolution de cas pratiques sur les missions domaniales.
10. Réponse à des questions pouvant comporter la résolution de cas pratiques sur le budget, l'immobilier, la gestion des ressources humaines, la logistique et l'organisation de la DGFIP.

### L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

**Epreuve orale (durée 25 mn ; coeff. 6 - note éliminatoire 5)**

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat et à apprécier ses aptitudes. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée d'environ cinq minutes. Il se poursuit par un échange avec le jury sur sa connaissance de l'environnement de la Direction générale de Finances Publiques et sur des mises en situation.

Le candidat fournit en amont un dossier de présentation de son parcours dont le modèle est disponible sur le site intranet de la Direction générale des Finances Publiques. Il est transmis au jury par le service organisateur du concours, après l'établissement de la liste d'admissibilité.

## LE CONCOURS INTERNE SPECIAL

Ce concours est ouvert aux agents administratifs et aux agents techniques des Finances Publiques justifiant d'au moins sept ans et six mois de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le nombre de places offertes à ce concours ne peut excéder 40 % du nombre de places offertes aux concours internes.

### L'ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

#### Epreuve écrite professionnelle (durée 2 h 30 ; coefficient 6 - note éliminatoire 5)

L'épreuve porte au choix du candidat sur :

- a) Les missions fiscales ;
- b) Les missions gestion publique ;
- c) Les missions transverses.

Les candidats doivent répondre à des questions et/ou résoudre des cas pratiques, à partir d'une analyse de dossier, constitué de différents documents. Les candidats expriment le choix de leur option le jour de l'épreuve.

### L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

#### Epreuve orale (durée 25 mn ; coeff. 4 - note éliminatoire 5)

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes du candidat, ses projets professionnels et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée d'environ cinq minutes. Il se poursuit par un échange avec le jury. Le candidat fournit en amont un dossier de présentation de son parcours dont le modèle est disponible sur le site intranet de la direction générale des Finances Publiques. Il est transmis au jury par le service organisateur du concours, après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Les premiers concours communs, ouverts aux agents de deux filières actuelles, seront organisés en 2012 selon le calendrier prévisionnel suivant :

Contrôleur des Finances Publiques	Date limite de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers	Epreuves écrites	Notif. préadmissibilité et admissibilité	Epreuves orales	Notification de l'admission
Externe	5/01/2012	12/01/2012	QCM : 17/04/2012 Epreuves écrites : semaine du 18/06/2012	QCM : 18/05/2012 Epreuves écrites : 6/09/2012	Du 15 au 26/10/2012	6/02/2013
Interne	26/03/2012	6/04/2012	Semaine du 11/06/2012	4/09/2012	du 12 au 23/11/2012	6/02/2013
Interne spécial	19/07/2012	26/07/2012	29/09/2012	30/11/2012	du 7/01 au 17/01/2013	6/02/2013

Les préparations à ces concours seront ouvertes à compter de décembre 2011.

## LISTE D'APTITUDE AU GRADE DE CONTRÔLEUR

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de contrôleur 2ème classe les agents administratifs et les agents techniques des Finances Publiques justifiant, au 31 décembre de l'année de leur nomination, d'au moins neuf années de services publics.

Tous les agents, quelle que soit leur affectation ou les fonctions exercées, souhaitant faire examiner leurs titres, doivent produire une demande écrite auprès de leur direction d'affectation (ou de rattachement). Les agents en fonction hors réseau (détachement ou mise à disposition) sont informés individuellement par courrier.

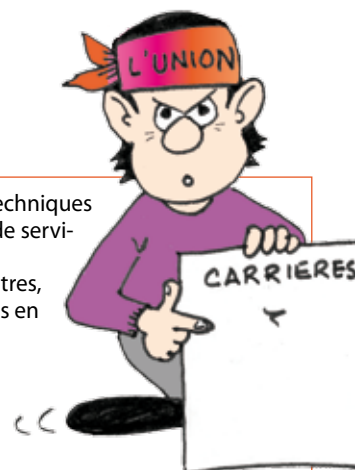
La valeur professionnelle d'un candidat est appréciée sur la base des critères suivants :

- prise en compte des évaluations-notations des 5 dernières années et de l'avis du directeur ;
- l'aptitude à exercer les fonctions du corps supérieur ; l'aptitude à la mobilité fonctionnelle et géographique ;
- le parcours professionnel (expérience professionnelle, RAEP, nature des fonctions exercées, participation à des concours).

Les candidats sont classés en trois catégories : excellent, très bons, non proposés.

Le projet de liste d'aptitude sera établi au niveau national sur la base des candidats classés «proposés excellents» par les directeurs, après avis des CAPL, en fonction du rang de classement local ainsi que des possibilités de promotion.

Au cours de la CAPN, des dossiers de candidats classés «très bon» à l'issue des CAPL pourraient être évoqués pour l'année suivante.



Pour établir et publier la liste nationale définitive des agents promus, ceux «proposés excellents» retenus par la CAPN sont considérés être à égalité de mérite, et sont départagés comme suit :

#### ■ L'ANCIENNETÉ :

##### - de grade :

- 1) agent administratif principal et agent technique principal de 1ère classe (échelle 6),
- 2) agent administratif principal et agent technique principal de 2ème classe (échelle 5),
- 3) agent administratif et agent technique de 1ère classe (échelle 4),
- 4) agent administratif et agent technique de 2ème classe (échelle 3),

##### - l'échelon du grade ;

##### - à échelon égal, la date de prise de rang.

#### ■ LE NUMÉRO D'ANCIENNETÉ.

Les agents lauréats des concours externes ou internes suivront une formation théorique dans les écoles de l'ENFIP (Lyon et Noisy) de 7 mois et un stage pratique dans les services de 3 mois. Ils effectueront un stage premier métier d'un mois dans leur direction d'affectation au 1er septembre suivant leur entrée en scolarité (octobre 2013). Ils seront affectés en sortie d'école dans le cadre du mouvement général de la catégorie B. Ils seront titularisés au 1er septembre 2014 s'ils ont satisfait au contrôle des connaissances lors de la scolarité (moyenne de 10). Les agents lauréats du concours interne spécial ou de la liste d'aptitude suivront une formation théorique (ENFIP Lyon et Noisy). Ils seront titularisés au 1er septembre de l'année de leur nomination.

# L'accès à la carrière B géomètre



## LE CONCOURS EXTERNE

Le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des Finances Publiques prévoit 3 voies d'accès au grade de technicien géomètre :

- 1) concours externe sur épreuves ;
- 2) concours interne sur épreuves : le nombre de places offertes à ce concours ne peut être inférieur à un dixième ni supérieur à un cinquième du nombre de places offertes aux concours ;
- 3) examen professionnel : accessible aux agents administratifs/techniques des Finances Publiques, justifiant, au 31 décembre de l'année de leur nomination, d'au moins neuf années de services publics.

Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées ne peut excéder 2/5e du nombre des nominations prononcées en application des 1° et 2°, des détachements de longue durée et des intégrations directes.

Le programme des épreuves des concours pour l'accès au grade de technicien géomètre du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques figure en annexe à l'arrêté du 19 mai 2011 (NOR: BCRE1030471A).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

## LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

### Epreuve n° 1 (durée 3 heures ; coefficient 4 - note éliminatoire 5)

Réponse à des questions et/ou cas pratique à partir d'un dossier composé de documents à caractère économique et financier (maxi 20 pages)

### Epreuve n° 2 (durée : 3 heures ; coefficient 6)

Au choix du candidat lors de l'inscription et non modifiable.

Résolution d'un ou plusieurs problèmes ou exercices, sur :

1. les mathématiques,
2. la topographie.

## LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSION

### Epreuve orale n° 1 (durée 25 mn ; coefficient 8 - note éliminatoire 5)

Entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat et son aptitude à exercer des fonctions de contrôleur. L'entretien comprend tout d'abord une présentation par le candidat, durant environ cinq minutes, de son parcours (universitaire, professionnel et personnel [activité associative, sportive...]). Il se poursuit par un échange avec le jury notamment sur sa connaissance de l'environnement économique et financier.

### Epreuve orale n° 2 d'exercices physiques (coefficient 1)

Les candidats et candidates doivent effectuer les trois exercices physiques suivants :

- course de 100 mètres pour les hommes, 60 mètres pour les femmes ;
- lancer du poids de 6 kilogrammes pour les hommes, 4 kilogrammes pour les femmes ;
- saut en hauteur avec élan.

Chacun des exercices, noté de 0 à 20, suivant les indications et barèmes donnés en annexe de l'arrêté, est affecté du coefficient 1/3.

Un médecin assiste à l'épreuve pour en contrôler le déroulement du point de vue médical.

## LE CONCOURS INTERNE

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

## LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

### Epreuve n° 1 (durée 3 h ; coeff. 5 - note éliminatoire 5)

Réponse à des questions et/ou cas pratiques à partir d'un dossier composé de documents à caractère administratif (maxi 20 pages)

### Epreuve n° 2 (durée : 3 h ; coeff. 6)

Au choix du candidat formulé lors de l'inscription et non modifiable.

Résolution d'un ou plusieurs problèmes ou exercices et/ ou réponses à des questions, sur :

1. la topographie et les travaux techniques pour la confection et la mise à jour de plans cadastraux ;
2. les aspects administratifs et juridiques de la confection et mise à jour du plan ;
3. le plan informatisé ;
4. la législation fiscale et l'évaluation des propriétés bâties et non bâties.

## LES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

### Epreuve orale n° 1 de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (durée 25 mn ; coeff. 8 - note éliminatoire 5)

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes du candidat, ses projets professionnels ainsi que sa motivation. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et/ ou son parcours professionnel d'une durée de cinq à sept minutes. Il se poursuit par un échange avec le jury, notamment sur sa connaissance de l'environnement de la Direction générale des Finances Publiques.

Le candidat fournit en amont un dossier de présentation de son parcours dont le modèle est disponible sur le site intranet de la Direction générale des Finances Publiques. Il est transmis au jury par le service organisateur du concours, après l'établissement de la liste d'admissibilité.

### Epreuve orale n° 2 d'exercices physiques (coefficient 1)

Les candidats et candidates doivent effectuer les trois exercices physiques suivants :

- course de 100 mètres pour les hommes, 60 mètres pour les femmes ;
- lancer du poids de 6 kilogrammes pour les hommes, 4 kilogrammes pour les femmes ;
- saut en hauteur avec élan.

Chacun des exercices, noté de 0 à 20, suivant les indications et barèmes donnés en annexe de l'arrêté, est affecté du coefficient 1/3.

Un médecin assiste à l'épreuve pour en contrôler le déroulement du point de vue médical.

## L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Il est accessible aux agents administratifs / techniques des Finances Publiques, justifiant, au 31 décembre de l'année de leur nomination, d'au moins neuf années de services publics.

Il comporte une épreuve orale unique d'admission (Durée : 25 minutes.) qui consiste en un exposé par le candidat, à partir d'une question posée par le jury, sur l'une des options suivantes :

1. Topographie et travaux techniques pour la confection et la mise à jour de plans,
2. Aspects administratifs et juridiques pour la confection et la mise à jour de plans,
3. Le plan informatisé : vectorisation du plan, gestion des bases PCI (plan cadastral automatisé),
4. Législation fiscale et évaluation des propriétés bâties et non bâties,

suivie d'un entretien avec le jury.

L'épreuve est notée de 0 à 20. Seuls sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

Le choix de l'option à l'épreuve est exprimé par le candidat lors du dépôt de sa demande de participation. Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis.

Le programme des épreuves des concours pour l'accès au grade de technicien géomètre du corps des géomètres-cadastrés des Finances Publiques figure en annexe à l'Arrêté du 14 janvier 2011 (NOR: BCRE1030475A).

Les concours et examen professionnel seront organisés en 2012 selon le calendrier prévisionnel suivant :

Technicien géomètre cadastré des Finances Publiques 2012	Date limite de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers	Epreuves écrites	Notification admissibilité	Epreuves orales	Notification de l'admission
Externe	27/02/2012	5/03/2012	14 et 15/05/2012	20/06/2012	du 3 au 7/09/2012	27/09/2012
Interne	27/02/2012	5/03/2012	21 et 22/05/2012	29/06/2012	du 3 au 7/09/2012	27/09/2012
Examen professionnel	27/02/2012	5/03/2012	-	-	du 3 au 7/09/2012	27/09/2012

Les agents lauréats du concours ou de l'examen professionnel suivent une formation de 18 mois à l'Ecole Nationale du Cadastre à Toulouse.

# L'accès à la carrière A

## LE CONCOURS EXTERNE

L'accès au corps des inspecteurs (catégorie A) n'est possible par concours interne ou liste d'aptitude que pour les agents de catégorie B. En revanche, le concours externe est ouvert aux titulaires d'un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle d'enseignement supérieur ou d'un titre ou diplôme de même niveau.

L'arrêté du 2/03/2011 (NOR : BCRE 1030476A) fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès au grade d'inspecteur des Finances Publiques.

### LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

#### Epreuve n° 1 (durée 4 heures ; coefficient 7 - note éliminatoire 5)

Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier relatif aux questions économiques et financières (25 pages maxi). Cette épreuve est destinée à vérifier les qualités d'expression, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des conclusions et/ou formuler des propositions.

#### Epreuve n° 2 (durée : 3 heures ; coefficient 5 - note éliminatoire 5)

1. Droit constitutionnel et administratif : réponses à des questions et/ou commentaire d'un ou plusieurs textes et/ou cas pratiques.
2. Institutions, droit et politiques communautaires : réponses à des questions et/ou commentaire d'un ou plusieurs textes et/ou cas pratiques.
3. Droit civil et procédures civiles : réponses à des questions et/ou commentaire d'un ou plusieurs textes et/ou cas pratiques.
4. Droit des affaires : réponses à des questions et/ou commentaire d'un ou plusieurs textes et/ou cas pratiques.
5. Analyse économique : réponses à des questions et/ou commentaire d'un ou plusieurs textes et/ou cas pratiques.
6. Économétrie et statistique : résolution d'un ou plusieurs problèmes.
7. Mathématiques : résolution d'un ou plusieurs problèmes.
8. Gestion comptable et analyse financière : résolution d'un ou plusieurs problèmes et/ou cas pratiques.
9. Finances et gestion publiques : réponses à des questions et/ou commentaire d'un ou plusieurs textes et/ou cas pratiques.

### LES ÉPREUVES D'ADMISSION

#### Epreuve orale n° 1 (durée : 30 minutes ; coefficient 6, note éliminatoire 5)

Entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat et son aptitude à exercer des fonctions d'inspecteur. L'entretien comprend tout d'abord une présentation par le candidat, durant environ 5 minutes, de son parcours. Il se poursuit par un échange avec le jury notamment sur sa connaissance de l'environnement économique et financier.

#### Epreuve orale n° 2 (préparation : 20 mn ; exposé et questions : 20 mn ; coefficient 4, note éliminatoire 5)

Entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat et son aptitude à exercer des fonctions d'inspecteur. L'entretien comprend tout d'abord une présentation par le candidat, durant environ 5 minutes, de son parcours. Il se poursuit par un échange avec le jury notamment sur sa connaissance de l'environnement économique et financier.

#### Epreuve écrite n° 3 (durée : 1 h 30 ; coefficient 1)

Traduction sans dictionnaire d'un document rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol ou italien.

# Classement de C en B

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009.

Décret n° 2009-1389 du 11 novembre fixant l'échelonnement indiciaire.

## Classement dans le grade de contrôleur de 2ème classe des agents de catégorie C se situant en l'échelle 6 (AAP 1 et ATP 1)

CATÉGORIE C - ÉCHELLE 6			CONTRÔLEUR DE 2ÈME CLASSE				
Ech.	Indice majoré	Ancienneté dans l'échelon	Ech.	Ancienneté reportée dans l'échelon	Indice		Cadence moyenne
					MAJ	GAIN	
8	430	-	11	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	443	+ 13	4 ans
7	416	-	10	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an	420	+ 4	3 ans
6	394	A partir d'un an et 6 mois		2/5 de l'anc. acquise au-delà d'un an et 6 mois	420	+ 26	3 ans
5		377	-	9	Deux fois l'ancienneté acquise	400	+ 6
4	360	A partir d'un an et 8 mois	8	Ancienneté acquise	384	+ 7	3 ans
		Moins d'1 an et 8 mois		Sans ancienneté			
3	347	A partir de 2 ans	7	9/5 de l'ancienneté acquise	371	+ 11	3 ans
		Moins de 2 ans		Sans ancienneté			
2	336	A partir d'un an	6	3/2 de l'ancienneté acquise	358	+ 11	3 ans
		Moins d'un an		Sans ancienneté			
1	325	-	5	Deux fois l'ancienneté acquise + 1 an	345	+ 9	3 ans
		-		Ancienneté acquise au-delà d'un an			

## Classement dans le grade de contrôleur de 2ème classe des agents de catégorie C se situant dans les échelles 5, 4 et 3 de rémunération

CATÉGORIE C - ÉCHELLES 3, 4 ET 5					CONTRÔLEUR DE 2ÈME CLASSE						
Ech.	Indices majorés			Ancienneté acquise dans l'échelon	Ech.	Cadence moyenne	IM	Ancienneté reportée dans l'échelon	Gain IM		
	Ech 3	Ech 4	Ech 5						Edh.3	Ech.4	Ech 5
11	355	369	392	-	9	3 ans	400	AA dans la limite de 2 ans	+ 45	+ 31	+ 8
10	338	356	379	A partir de 1 an				SA	+ 62	+ 44	+ 21
				Avant 1 an	8	3 ans	384	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans 6 mois	+ 46	+ 28	+ 6
9	326	345	362	A partir de 6 mois				5/7 de l'AA au-delà de 6 mois	+ 58	+ 39	+ 22
				Avant 6 mois	7	3 ans	371	AA + 2 ans et 6 mois	+ 46	+ 26	+ 11
8	319	335	350	-				6	3 ans	358	5/8 de l'AA
7	312	325	338	-	5	3 ans	345				3/4 de l'AA
6	305	316	328	A partir de 2 ans 6 mois				SA	+ 53	+ 42	+ 30
				Avant 2 ans 6 mois	4	2 ans	334	4/5 de l'AA + 1 AN	+ 40	+ 29	+ 17
5	300	308	318	A partir de 2 ans				AA au-delà de 2 ans	+ 45	+ 37	+ 27
				Avant 2 ans	3	2 ans	325	1/2 de l'AA + 1 an	+ 34	+ 26	+ 16
4	295	300	308	A partir de 2 ans				AA au-delà de 2 ans	+ 39	+ 34	+ 26
				Avant 2 ans	2	2 ans	316	1/2 de l'AA + 1 an	+ 30	+ 25	+ 17
3	294	295	298	A partir de 1 an				AA au-delà de 1 an	+ 21	+ 30	+ 27
				Avant 1 an	1	1 an	310	AA + 1 an	+ 22	+ 21	+ 18
2	293	294	295	A partir de 6 mois				2/3 de l'AA au-delà de 6 mois	+ 23	+ 22	+ 23
				Avant 6 mois	AA + 6 mois	+ 17	+ 16	+ 15			
1	292	293	294	-				1/2 de l'AA	+ 18	+ 17	+ 16

AA ancienneté acquise SA sans ancienneté



**La force de tous  
les agents de la DGFiP**

## **Les 7 engagements des candidats de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires**

- En toute occasion, les élu(e)s de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires agiront en avocats des agents. Dans leur défense, ils se refuseront à classer des mérites ou à établir des comparaisons de compétences entre les agents.
- Aucun(e) élu(e) de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires n'acceptera en CAP des «transactions» remettant en cause les grands principes de gestion collective acceptés majoritairement par les agents des Finances Publiques dans les domaines des mutations, des affectations, de la notation, des promotions, du temps partiel,...
- Aucun(e) élu(e) de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires ne cautionnera des «profils» ou des «exclusives» définis par les directions.
- Pour qu'aucune discrimination ne s'installe de leur fait entre les agents, tous les élu(e)s de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires, de tous corps et grades, de toutes les directions, s'engagent à coordonner leur conduite face aux «présidents-directeurs», pour développer partout les revendications de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires dans le cadre des CAP et ainsi les mettre en cohérence avec l'action syndicale nationale.
- Tous les élus de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires s'engagent à rendre compte du déroulement des CAP, sans jamais (hormis aux intéressés) faire mention d'éléments nominatifs ou d'appréciations individuelles évoqués dans les débats. Les votes seront expliqués, notamment lorsqu'ils sanctionneront une position de principe prise par la direction.
- Les représentant(e)s de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires, en Comité Technique local et national, s'engagent à agir pour la défense de toutes les missions et de tous les agents de la DGFiP ; collectivement, ils(elles) s'engagent en particulier à faire vivre les valeurs de justice et de solidarité.
- Les représentant(e)s de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires en CAP et en CT s'engagent avec l'ensemble des militant(e)s, locaux et nationaux, à renforcer notre syndicalisme combatif et unitaire qui est la force de tous les agents de la DGFiP.

Si vous voulez à la DGFiP, aux Finances et à la Fonction Publique,  
au niveau national comme au niveau local,  
un syndicalisme exigeant, intransigeant, tenace, majoritaire,  
proche et technicien alors :

# le 20 octobre 2011

## Pour élire vos représentants



Dans les CAP NATIONALES  
Dans la CCP NATIONALE

Dans les CAP LOCALES  
Dans les Comités  
Techniques Locaux

**VOTEZ** pour les listes de  
**l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires**

Au CT MINISTÉRIEL

**VOTEZ** pour la liste de  
**Solidaires Finances**

# VOTEZ Union SNUI-SUD Trésor Solidaires

# VOTEZ Solidaires Finances



BULLETIN DE CONTACT

**Union SNUI - SUD Trésor Solidaires**

Boite 29 - 80 rue de Montreuil 75011 Paris

NOM (marital) \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

NOM (patronymique) \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

GRADE : \_\_\_\_\_ ECHELON : \_\_\_\_\_ TEL : \_\_\_\_\_

ADRESSE ADMINISTRATIVE : \_\_\_\_\_

ADRESSE MEL : \_\_\_\_\_

Je souhaite recevoir des informations par mail ..... : OUI  NON  Signature :

Je souhaite adhérer à l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires : OUI  NON